



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-012-2024-09

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2024-08-27-00008 - Décision n°DOS-2024/3486 du Directeur général de l'ARS IDF et par délégation, la Directrice générale adjointe, autorisant l'exploitation d'un appareil d'IRM et un scanographe, initialement détenues par la SA Centre d'Imagerie Médicale Hartmann CIMH, 48 ter bd Victor Hugo, 92200 Neuilly-sur-Seine, sont confirmés suite à cession au bénéfice de la SAS CMC Ambroise Paré Hartmann dont le siège social est situé 25 bd Victor Hugo, 92200 Neuilly-sur-Seine (3 pages)

Page 3

IDF-2024-08-27-00007 - Décision n°DOS-2024/3487 du Directeur général de l'ARS IDF et par délégation de la Directrice générale adjointe autorisant l'exploitation de deux gamma-caméras initialement détenues par la SCM PHOTON et exploitées sur le site du Centre d'Imagerie PHOTON, sont confirmées suite à cession au bénéfice de la SELARL CIMEN. (3 pages)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service de la politique des transports

IDF-2024-09-05-00002 - Arrêté DRIEAT IdF n°2024-0606?? autorisant la mise en service définitive des carrefours d'entrée et sortie de l'Usine??Parain à Bobigny sur la ligne de tramway T1. (2 pages)

Page 11

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

IDF-2024-09-06-00001 - Arrêté préfectoral accordant à la société anonyme à directoire et conseil de surveillance MIB DEVELOPPEMENT ECOLE DES PONTS BUSINESS SCHOOL une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (3 pages)

Page 14

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-27-00008

Décision n°DOS-2024/3486 du Directeur général de l'ARS IDF et par délégation, la Directrice générale adjointe, autorisant l'exploitation d'un appareil d'IRM et un scanographe, initialement détenues par la SA Centre d'Imagerie Médicale Hartmann CIMH, 48 ter bd Victor Hugo, 92200 Neuilly-sur-Seine, sont confirmés suite à cession au bénéfice de la SAS CMC Ambroise Paré Hartmann dont le siège social est situé 25 bd Victor Hugo, 92200 Neuilly-sur-Seine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/3486

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS CMC Ambroise Paré Hartmann (Finess EJ : 920810736), dont le siège social est situé 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et un scanner actuellement détenus par la SA Centre d'imagerie médicale Hartmann CIMH sur le Centre d'imagerie médicale Hartmann CIMH (Finess ET : 920028941), 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de confirmation suite à cession est portée par le Centre médico-chirurgical Ambroise Paré- Hartmann qui dispose de deux établissements, membres du groupe Hexagone, localisés à Neuilly-sur-Seine : le CMC Ambroise Paré-Hartmann site 25 et le CMC Ambroise Paré-Hartmann - 48 ter ;

que cette demande de confirmation suite à cession doit, selon le cessionnaire, lui permettre de simplifier la gestion de ses équipements matériels lourds et de recruter des équipes médicale et paramédicale ;

CONSIDÉRANT

que la SA Centre d'imagerie médicale Hartmann CIMH détient les autorisations d'exploiter un appareil d'IRM et un scanner aujourd'hui adossés au CMC Ambroise Paré-Hartmann – 48 ter :

- l'IRM initialement autorisée par décision en date du 23 juillet 2002, puis ayant fait l'objet de renouvellements avec remplacements d'appareil par décisions n°06-176 en date du 19 décembre 2006, n°11-720 en date du 03 février 2012 et n°18-1185 en date du 04 juillet 2018 ;
- le scanner, initialement autorisé en 1977, ayant fait l'objet de renouvellements avec remplacements d'appareil par décisions n°02-186 en date du 18 juin 2002 et n°08-199 en date du 18 novembre 2008, ainsi que de renouvellements tacites ayant pris effet le 12 mai 2016 puis le 12 novembre 2021 ainsi que d'un remplacement autorisé par décision n°18-1186 en date du 04 juillet 2018 et d'un avis favorable au remplacement d'appareil en date du 29 août 2022 ;

que dans le cadre de la réorganisation et du regroupement des activités de soins des établissements du groupe Hexagone précités, ces deux équipements préalablement adossés au CMC Ambroise Paré 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine ont été transférés sur le site du nouveau CMC Ambroise Paré Hartmann - 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine par décision n°15-858 en date du 30 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle des deux équipements représente environ 12 000 examens par an pour le scanner et environ 7 000 examens par an pour l'équipement d'IRM ;

CONSIDÉRANT

que le scanner est accessible du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi matin de 8h à 13h ; que l'IRM prend en charge des patients du lundi au vendredi de 7h30 à 20h, le samedi matin de 7h30 à 13h et le dimanche de 8h à 18h en cas de besoin ;

que les deux équipements concernés sont accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT

que le projet prévoit qu'à l'issue de la cession, les effectifs médicaux, paramédicaux et administratifs participant à l'exploitation des équipements demeurent identiques ;

que l'équipe participant à l'exploitation des deux équipements comporte 7 équivalents temps plein (ETP) de radiologues, 8 ETP de manipulateurs en électroradiologie, 2 ETP de brancardiers et 0,25 ETP d'assistant de services hospitaliers ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur a transmis une copie de la déclaration de dissolution et transmission à titre universel de patrimoine social de la SA Centre d'imagerie médicale Hartmann CIMH, en date du 12 avril 2024, avec effet au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT

que le cessionnaire porteur de la demande indique que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement demeureront à l'identique ;

CONSIDÉRANT

que dans le cadre de cette demande de confirmation suite à cession, le projet médical des équipements concernés reste inchangé ;

que le promoteur prévoit de remettre à jour les conventions précédentes relatives aux activités de cardiologie, oncologie et orthopédie nécessitant des actes d'imagerie ;

CONSIDÉRANT

que l'environnement matériel et technique, les locaux et les systèmes d'information ne sont aucunement modifiés ;

CONSIDÉRANT

que s'agissant d'une confirmation suite à cession, cette demande est sans impact sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif aux équipements matériels lourds sur les Hauts-de-Seine ;

CONSIDÉRANT

que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35 du Code de la santé publique, dans la mesure où « elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée » ;

CONSIDÉRANT

que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé initialement, à respecter les conditions d'implantation ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique, qu'il s'engage à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5 et à procéder à l'évaluation de l'activité de soins dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R.6122-24 ;

DÉCIDE**ARTICLE 1^{er} :**

Les autorisations d'exploiter un scanographe et un appareil d'IRM, initialement détenues par la SA Centre d'imagerie médicale Hartmann CIMH et exploitées sur le site du Centre d'imagerie médicale Hartmann CIMH, 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine **sont confirmées, suite à cession**, au bénéfice de la SAS CMC Ambroise Paré Hartmann dont le siège social est situé 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine.

ARTICLE 2 :

La durée de validité des autorisations concernées par la demande de confirmation suite à cession n'est pas modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 août 2024

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-27-00007

Décision n°DOS-2024/3487 du Directeur général de l'ARS IDF et par délégation de la Directrice générale adjointe autorisant l'exploitation de deux gamma-caméras initialement détenues par la SCM PHOTON et exploitées sur le site du Centre d'Imagerie PHOTON, sont confirmées suite à cession au bénéfice de la SELARL CIMEN.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/3487

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SELARL CIMEN (Finess EJ en cours de création), dont le siège social est situé 14 rue Pasteur 92210 Saint-Cloud, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, des autorisations d'exploiter deux gamma-caméras actuellement détenues par la SCM PHOTON (Finess EJ 920013059) sur le Centre d'Imagerie PHOTON (Finess ET 920030228), 14 rue Pasteur 92210 Saint-Cloud ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 juillet 2024 ;
- CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que la SELARL CIMEN ne détient actuellement aucune autorisation d'activité de soins ou d'exploitation d'équipement matériel lourd (EML) mais est membre du GCS FOCH-VAL D'OR qui participe à l'exploitation d'un tomographe à émission de positons (TEP) sur le site de l'Hôpital FOCH ;

CONSIDÉRANT	que les deux équipements concernés par la demande de confirmation suite à cession sont les suivants : - la gamma-caméra initialement autorisée par décision n°03-193 en date du 20 mai 2003, ayant fait l'objet d'un renouvellement avec remplacement d'appareil par décision n°12-027 en date du 24 février 2012 et d'un renouvellement sur décision du Directeur général de l'ARS par décision n°16-1301 en date du 14 décembre 2016 ainsi que d'un avis favorable au remplacement par courrier du 22 septembre 2021 ; - la gamma-caméra initialement autorisée par décision n°05-386 en date du 29 novembre 2005, ayant fait l'objet d'un renouvellement avec remplacement d'appareil par décision n°13-546 en date du 15 novembre 2013 ;
CONSIDÉRANT	que ces deux équipements adossés à la Clinique du Val d'Or participent à la prise en charge en cardiologie dans le cadre du dépistage et du suivi des maladies coronariennes ; que leur activité a représenté 4 173 examens réalisés au cours de l'année 2022 et 4 476 examens au cours de l'année 2023 ;
CONSIDÉRANT	que le projet prévoit qu'à l'issue de la cession, les effectifs médicaux, paramédicaux et administratifs qui exploitent les gamma-caméras demeurent identiques ; que le promoteur prévoit de recruter plusieurs manipulateurs en électroradiologie ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur a transmis une copie du procès-verbal en date du 16 avril 2024 attestant de la cession des parts de l'entreprise individuelle ZERBIB et de la SELARL CIMEN, composant conjointement la SCM PHOTON, au profit de la SELARL CIMEN ;
CONSIDÉRANT	que le cessionnaire indique que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement demeureront à l'identique ;
CONSIDÉRANT	que dans le cadre de cette demande de confirmation suite à cession, le projet médical des équipements concernés reste inchangé ; notamment, que la SELARL CIMEN s'engage à poursuivre l'appui des deux gamma-caméras objets de la demande à la Clinique du Val d'Or ; que dans le cadre de la présente demande, le promoteur s'engage à maintenir et poursuivre l'ensemble des partenariats et conventions en cours ;
CONSIDÉRANT	que l'environnement matériel et technique, les locaux et les systèmes d'information ne sont aucunement modifiés ;
CONSIDÉRANT	que s'agissant d'une confirmation suite à cession, cette demande est sans impact sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif aux équipements matériels lourds sur les Hauts-de-Seine ;
CONSIDÉRANT	que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35 du Code de la santé publique, dans la mesure où « elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée » ;
CONSIDÉRANT	que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé initialement, à respecter les conditions d'implantation ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Les autorisations d'exploiter les deux gamma-caméras, initialement détenues par la SCM PHOTON et exploitées sur le site du Centre d'Imagerie PHOTON, 14 rue Pasteur 92210 SAINT-CLOUD, **sont confirmées, suite à cession**, au bénéfice de la SELARL CIMEN.
- ARTICLE 2:** La durée de validité des autorisations concernées par la demande de confirmation suite à cession n'est pas modifiée.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4^e:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 août 2024

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2024-09-05-00002

Arrêté DRIEAT IdF n°2024-0606
autorisant la mise en service définitive des
carrefours d'entrée et sortie de l'Usine
Parain à Bobigny sur la ligne de tramway T1.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT IdF n°2024-0606

**autorisant la mise en service définitive des carrefours d'entrée et sortie de l'Usine
Parain à Bobigny sur la ligne de tramway T1.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier du 21 décembre 2018 approuvant le dossier préliminaire de sécurité relatif au projet de réaménagement des accès à l'usine Parain sur le tramway T1 à Bobigny, et autorisant la mise en service anticipée et provisoire des aménagements ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 5 avril 2024 adressé au préfet de la région d'Île-de-France et sollicitant l'autorisation de mise en service définitive des aménagements des carrefours d'entrée et de sortie de l'Usine Parain à Bobigny sur le tramway T1 ;
- Vu le dossier de sécurité « plan d'actions coordonnées de la ligne de tramway T1 – carrefours entrée et sortie de l'usine Parain à Bobigny », dans sa version 1 du 10 mars 2023 transmis par le courriel susvisé du 5 avril 2024, et ses compléments transmis par courriels du 22 juillet, du 26 juillet et du 31 juillet ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) CERTIFER dans sa version 2 du 11 juillet 2024;
- Vu les rapports de sécurité des organismes qualifiés et agréés (OQA) Bureau Veritas dans sa version 2 du 4 avril 2024 et de l'OQA Insertion Urbaine d'ERA dans son indice 0 du 23 mai 2023 ;
- Vu l'avis de la préfecture de Seine-Saint-Denis du 24 avril 2024 ;

Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 14 août 2024.

ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité relatif à la mise en service définitive des carrefours d'entrée et de sortie de l'Usine Parain à Bobigny sur le réseau de tramway francilien T1. est approuvé.
- Article 2 La mise en service définitive des carrefours n°6161 et 6162 - entrée et sortie de l'Usine Parain - est autorisée.
- Article 3 Les panneaux de signalisation installés au carrefour 6161 à l'intérieur de l'usine ne sont pas conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), contrairement aux C20c installés en-dehors de l'usine.
- La signalisation de part et d'autre du carrefour devra être harmonisée ; une preuve de la réalisation de cette modification devra être transmise au DSTG de la DRIEAT après sa mise en oeuvre.
- Article 4 L'exploitation sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) et du plan d'intervention et de sécurité (PIS), des dispositions prévues dans le dossier et courriers susvisés et des consignes prises en application de ce règlement, de ce plan, et de ces dossiers.
- Article 5 Tout évènement impactant la sécurité devra faire l'objet d'une information sans délai des services de l'Etat.
- Article 6 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Signé

Emmanuelle GAY

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2024-09-06-00001

Arrêté préfectoral accordant à la société
anonyme à directoire et conseil de surveillance
MIB DEVELOPPEMENT ECOLE DES PONTS
BUSINESS SCHOOL une autorisation pour
déroger à la règle du repos dominical

**Arrêté préfectoral accordant à la société anonyme à directoire et conseil de surveillance
MIB DEVELOPPEMENT ECOLE DES PONTS BUSINESS SCHOOL
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la société anonyme à directoire et conseil de surveillance MIB DEVELOPPEMENT ECOLE DES PONTS BUSINESS SCHOOL, dont le siège social est situé 6-8 avenue Blaise Pascal – Champs-sur-Marne – 77455 Marne-la-Vallée cedex 2, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié de son établissement chargé de missions d'accueil, d'assistance et d'assurer la logistique et la sécurité des locaux et des participants au sein de son établissement sis 6 place du Colonel Bourgoin à Paris 12^e ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale UNSA de Paris ;

En l'absence de réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat national de l'Enseignement supérieur SNESUP ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat national de l'Education nationale SGEN CFDT ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse l'Union syndicale SOLIDAIRES – SUD EDUCATION Paris ;

Considérant que la société anonyme à directoire et conseil de surveillance MIB DEVELOPPEMENT ECOLE DES PONTS BUSINESS SCHOOL a pour activité la gestion de l'Ecole des Ponts Business School ;

Considérant que l'objectif de l'Ecole est de faire connaître et promouvoir les échanges à l'échelle planétaire en reliant les différentes communautés éducatives autour du monde en invitant des professeurs, issus des meilleures universités à travers le monde, qui offrent une perspective nouvelle sur leur discipline ;

Considérant que ces formations sont destinées à des professionnels français et étrangers souhaitant évoluer vers des postes de direction à hautes responsabilités tournés vers l'international ;

Considérant, qu'afin de répondre aux besoins des professionnels souhaitant concilier activité professionnelle et formation de haut niveau, MIB Développement a développé deux programmes spécifiques, le « LeadTech Global Executive MBA » et l'« Executive DBA » ;

Considérant que le programme « LeadTech Global Executive MBA », conçu à destination de hauts dirigeants en devenir, implique de condenser, sur quinze mois de formation, sept modules d'une semaine chacun, dimanches compris ;

Considérant que le programme doctoral « Executive DBA », conçu pour les cadres expérimentés qui souhaitent poursuivre des études au-delà du MBA ou de tout autre diplôme de niveau Master, implique un travail de recherche personnel et la participation à des modules d'une semaine chacun, dimanches compris ;

Compte tenu, qu'afin de permettre le bon déroulement de ces deux programmes, la présence de deux salariés de la société MIB DEVELOPPEMENT ECOLE DES PONTS BUSINESS SCHOOL s'avère nécessaire, tous les jours de la semaine, y compris les dimanches, pour des missions d'accueil, d'assistance ainsi que pour assurer la logistique et la sécurité des locaux et des participants ;

Considérant dans ces conditions, que le repos simultané les dimanches du personnel concerné porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise si elle se trouvait pour ce motif, empêchée d'exercer ses activités ;

Considérant que la société MIB DEVELOPPEMENT ECOLE DES PONTS BUSINESS SCHOOL a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La société anonyme à directoire et conseil de surveillance MIB DEVELOPPEMENT ECOLE DES PONTS BUSINESS SCHOOL est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié de son établissement chargé de missions d'accueil, d'assistance et d'assurer la logistique et la sécurité des locaux et des participants au sein de son établissement sis 6 place du Colonel Bourgoïn à Paris 12^e.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et de la solidarité. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société anonyme à directoire et conseil de surveillance MIB DEVELOPPEMENT ECOLE DES PONTS BUSINESS SCHOOL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 6 septembre 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur adjoint de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
SIGNÉ
Marc ZARROUATI